

**DEPARTEMENT**

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **27 janvier 2022**,

**Nombre de conseillers**

**En exercice 18**

**Présents 10**

**Votants 18**

**Procurations 8**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à 20h30,

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

Maire.

**Date de convocation :** 19/01/2022

**Date d'affichage :** 19/01/2022

**Etaient présents :** MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, PARIS, NAVARRO, ARRUE, CAMUS, CORTES, MOËNNARD, JORDAN, NOËL, GRANDE.

Madame Marion ANDRÉ a donné procuration à Madame Charlotte MOËNNARD,  
Madame Bernadette FAURÉ a donné procuration à Madame Anne-Lise CAMUS,  
Madame Isabelle DICIANNI a donné procuration à Monsieur Pierre NAVARRO,  
Madame Mélissa MIERE a donné procuration à Benjamin PARIS,  
Madame Florence JEULIN-CARREY a donné procuration à Monsieur Didier CORTES,  
Monsieur Olivier TOUCHEBEUF a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,  
Madame Colette BACOU a donné procuration à Madame Martine NOËL,  
Monsieur Francis ROUZAUD a donné procuration à Monsieur Philippe ARRUE.

Monsieur Didier CORTES a été nommé secrétaire.

**Délibération n° 2022-01 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2021**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre dernier est adopté à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n° 2022-02 Signature de la charte Européenne de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale**  
*Exposé*

Il est exposé qu'en dépit de nombreuses avancées et de progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Il persiste en effet des inégalités qui sont le résultat de constructions sociales fondées sur de nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, ou encore l'organisation de la société.

Les autorités locales, de part leur proximité avec la population, constituent les sphères de gouvernance les mieux placées pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités et promouvoir une société véritablement égalitaire.

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale, conçue par le Conseil des Communes et des Régions d'Europe, s'adresse aux collectivités qui souhaitent formaliser leur engagement dans une démarche globale et concrète en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le texte de la charte pose ainsi ce droit à l'égalité comme un préalable fondamental de la démocratie. Il repose sur les grands principes suivants :

- Participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision,
- Elimination des stéréotypes sexués susceptibles d'influer sur les comportements et l'action publique,
- Intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des dispositifs publics.

Ces principes sous-tendent une grande partie de l'action déjà menée par la commune de Flourens. La signature de cette Charte marque ainsi la volonté municipale de s'engager, de promouvoir et de pérenniser son action dans ce domaine, y compris sur la question de l'égalité professionnelle au sein des services municipaux.

La Charte impose aux signataires la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour l'égalité dans les deux ans qui suivent la signature. Ce plan sera élaboré dans le cadre d'une participation large avec toutes les parties concernées et notamment les acteurs locaux.

La signature de cette charte est programmée le 08 mars 2022. Elle constitue une première concrétisation de l'engagement politique fort de la commune de Flourens sur la question de l'égalité femmes-hommes, lequel fera l'objet, tout au long du mandat, d'une campagne de communication et de sensibilisation.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale.

*Décision*

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale, ci-annexée.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

### **Délibération n° 2022-03 d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France locale 2022**

**Exposé**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Flourens a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 20 mars 2014 .

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Flourens qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Au regard de ces éléments, le **conseil municipal de Flourens**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2020-25 en date du **26 mai 2020** ayant confié à **Monsieur le Maire** la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération en date du **20 mars 2014** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de **la Commune de Flourens**,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le **1<sup>er</sup> juillet 2014**, par **la Commune de Flourens**,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours

de dette de la **Commune de Flourens**, afin que la **Commune de Flourens** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Décision**

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la **Commune de Flourens** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la **Commune de Flourens** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **Commune de Flourens** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - si la Garantie est appelée, la **Commune de Flourens** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
  - Autorise Monsieur le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune de Flourens**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
  - Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n° 2022-04 Instauration d'un droit de place durant les Art'itudes, Salon d'Art de Flourens et remise de 6 prix**  
*Exposé*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer un droit de place pour les exposants lors du Salon d'Art, les Art'itudes qui se déroulera les 25, 26, 27 mars prochain.

Il propose d'instaurer deux tarifs pour les exposants :

- Exposants ne résidant pas à Flourens : **60 euros**
- Exposants résidant à Flourens : **30 euros**

Il précise que les droits de place seront encaissés dans le cadre d'une régie.

Dans le cadre de ce salon, il y aura une organisation d'une remise plusieurs prix :

**3 prix du jury :**

- 1<sup>er</sup> prix de peinture
- 1<sup>er</sup> prix de sculpture
- 1<sup>er</sup> prix de photographie

Dans chaque catégorie, le gagnant recevra la somme de 300 euros. Chaque prix fera l'objet du vote d'un jury.

**3 prix du public :**

- Prix de peinture
- Prix de sculpture
- Prix de photographie

Dans chaque catégorie du prix du public le gagnant percevra une somme de 100 euros. Chaque prix fera l'objet du vote d'un jury. En cas d'égalité les gagnants se partageront les gains.

Monsieur le Maire précise que la somme de 1200 euros sera prévue au budget.

*Décision*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le tarif suivant à savoir :
  - Exposants ne résidant pas à Flourens : **60 euros**
  - Exposants résidant à Flourens : **30 euros**
- D'autoriser Monsieur le Maire à remettre le prix de 300 euros à chaque catégorie du prix du jury et 100 euros pour chaque catégorie du prix du public.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n° 2022-05 relative au recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent pour une durée d'un mois**

*Exposé*

Monsieur le Maire fait part de la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif pour assurer des fonctions d'agent d'accueil et de secrétariat suite à la mutation d'un agent.

Ce poste d'Adjoint Administratif sera à temps complet, du 14 février au 13 mars 2022.

*Décision*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** d'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet du 14 février au 13 mars 2022.
- **Charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la décision.
- **Rappelle** que ces dépenses sont prévues au budget.

La délibération est adoptée à :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n°2022-06 Portant création d'un emploi permanent d'adjoint administratif**

*Exposé*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé,

Considérant qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, en remplacement d'un agent administratif muté le 1<sup>er</sup> mars 2022,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 14 mars 2022 l'emploi suivant :

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif	Agent d'accueil, secrétariat général	35 h 00

*Décision*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** d'approuver la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- **charge** Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent,
- **rappelle** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Il est indiqué que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

La délibération est adoptée avec :

18	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE